



# SCOPE

**Grand angle:  
Ensemble  
pour encourager  
la médiation!**

**Page 3**

**Projets:  
La personne protégée  
au cœur de  
la mission du TPAE**

**Page 10**

Le magazine des magistrat-e-s  
et collaboratrices et colla-  
borateurs du Pouvoir judiciaire  
N° 19 – Décembre 2021



Des représentants du groupe de  
travail du projet « Mesures  
d'encouragement à la médiation »  
(légende en page 2)





↑ Séance du sous-groupe de travail 1.

## Grand angle

# Ensemble pour encourager la médiation!

Magistrat-e-s et collaboratrices ou collaborateurs du Pouvoir judiciaire, avocat-e-s, médiatrices et médiateurs travaillent de concert depuis début 2020 à la mise en place de mesures destinées à encourager concrètement la médiation dans notre canton. Le point sur cet ambitieux projet.

D'abord lancé en interne au Pouvoir judiciaire, le projet médiation, conduit sous l'égide de la Commission de gestion, réunit depuis le printemps 2020 l'ensemble des partenaires susceptibles de favoriser ce mode de règlement amiable des litiges. Il a pour but de favoriser concrètement son développement dans notre canton. Fédérateur, il permet un travail de qualité qui produira tout prochainement ses premiers résultats.

### La médiation, c'est quoi?

Démarche volontaire et confidentielle par laquelle les parties tentent par elles-mêmes de parvenir à un accord, avec l'aide d'une médiatrice ou d'un médiateur, la médiation peut être engagée à tout moment. Elle l'est idéalement avant la saisine de la justice mais peut intervenir en cours de procédure judiciaire. Elle est possible dans tous les

domaines, même si les accords trouvés doivent parfois être soumis à l'autorité judiciaire pour homologation.

La médiation présente bien des avantages. Elle intervient dans un cadre plus général et plus souple que celui de la procédure judiciaire; elle permet ainsi d'appréhender les conflits de manière globale et favorise leur résolution complète. Volontaire, elle n'impose pas de solutions, les personnes en présence choisissant ensemble les moyens de mettre fin à leurs conflits. Elle favorise le maintien ou la restauration du dialogue, avantage déterminant lorsque les personnes en présence sont appelées à continuer à interagir. Confidentielle et indépendante d'une éventuelle procédure judiciaire, elle permet aux parties de parler librement et de présenter des documents ou des informations qu'elles ne souhaitent pas divulguer à des tiers. Elle est en outre généralement plus éco-

nomique qu'une procédure judiciaire, permettant d'éviter les frais de justice, le coût de certains actes d'instruction ou les honoraires d'avocat-e-s.

## Une motion, un projet de loi et des mesures concrètes

Le constituant genevois a adopté en 2013 un article 120, qui prévoit l'encouragement de la médiation et des règlements amiables des litiges. S'en est suivi le dépôt d'une question parlementaire au Conseil d'État (Q 3783), en 2016, invitant le gouvernement à expliquer comment il comptait mettre en œuvre la nouvelle disposition constitutionnelle, puis le dépôt d'une motion (M 2449), en 2018, par laquelle le Grand Conseil invitait le Conseil d'État à adopter un projet de loi pour mettre en œuvre «de manière effective et efficace» cette même dispo-

sition. Le gouvernement a répondu à la motion par le dépôt, en janvier 2021, du projet de loi 12854, auquel les avocat-e-s et le Pouvoir judiciaire sont opposés.

Pour sa part, le Pouvoir judiciaire a lancé dès 2019 un groupe de travail réunissant des magistrat-e-s des trois filières, civile, pénale et de droit public, chargé de réfléchir à ce qui pourrait être entrepris pour favoriser efficacement le développement de la médiation. Dès mars 2020, il a associé à ses travaux des représentant-e-s de l'ordre des avocats, de l'association des juristes progressistes, d'associations de médiatrices et de médiateurs ou d'autres partenaires actifs dans la résolution amiable des litiges. Toutes et tous travaillent depuis lors dans le projet Médiation, avec engagement et de manière concertée, sur des mesures susceptibles d'avoir un effet concret sur le terrain.

## 40 mesures à l'étude pour encourager très concrètement la médiation

La première étape du projet *Médiation* a consisté à faire un état des lieux. Les partenaires ont ainsi commencé par identifier, chacun de leur côté, les mesures existant en faveur de la médiation, mais aussi des pistes de réflexion pour les compléter. Après une mise en commun du fruit de leurs travaux, ils ont établi ensemble une liste de 40 mesures supplémentaires, chacune devant être étudiée et approfondie avant d'être mise en œuvre.

Ces idées, point de départ de travaux très concrets, ont été réparties en plusieurs thématiques, chacune étant confiée à un groupe de travail composé de magistrat-e-s, de collaboratrices et collaborateurs du Pouvoir judiciaire, d'avocat-e-s et de médiatrices ou de médiateurs. Les propositions portent notamment sur la diffusion coordonnée, par tous les partenaires, d'une information à l'attention du public et des praticiens sur la médiation, la mise en œuvre d'un dispositif permanent, rattaché au Pouvoir judiciaire, chargé de faciliter l'initialisation et le suivi des processus de médiation (avant même l'ouverture d'une procédure judiciaire ou au contraire sur recommandation de l'autorité judiciaire), l'instauration d'incitations financières, la collecte de données statistiques en lien avec ce mode de résolution des litiges ou encore la formation des avocat-e-s ou des magistrat-e-s dans ce domaine.

Les propositions sont soumises à un groupe de travail plénier, qui réunit des magistrat-e-s, des avocat-e-s, des médiatrices et des médiateurs mais aussi d'autres partenaires, comme le médiateur administratif cantonal ou la cheffe du projet HARPEJ (harmonisation de la protection de l'enfance et de la jeunesse, conduit par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse). Des représentant-e-s du département de la sécurité, de la population et de la santé sont par ailleurs en passe de se joindre aux travaux en cours.

## Prochaines étapes

Certaines mesures ne nécessitent ni modification législative ni moyens financiers conséquents, de sorte qu'elles pourront être mises en œuvre facilement. C'est notamment le cas dans le domaine de l'information du public, de sorte que le Pouvoir judiciaire, ainsi que les associations professionnelles d'avocat-e-s et de médiatrices ou de médiateurs devraient prochainement diffuser,



← Sandra Vigneron, vice-présidente du Tribunal civil.

## Le point de vue des magistrat-e-s

### Sandra Vigneron, vice-présidente du Tribunal civil

La médiation a encore du mal à trouver sa place dans notre canton. Pourtant, ce processus peut aider les parties à résoudre autrement leurs conflits. Certes, la conciliation judiciaire dans le domaine civil donne de très bons résultats et offre déjà aux justiciables une voie de sortie amiable. Des efforts considérables ont été faits dans ce domaine depuis 2011. Le Tribunal civil fait cependant face non seulement à une augmentation des causes mais aussi, et surtout, à une multiplication des actes judiciaires en raison d'interpellations constantes de la part des parties prenantes aux procédures. La ou le juge ne peut donner suite à toutes les sollicitations ni s'intéresser aux aspects non couverts par la procédure. Ce n'est pas non plus son rôle, contrairement au médiateur qui peut appréhender les cas de manière globale afin de favoriser, avant tout, la restauration du dialogue. Pour que la médiation puisse être considérée comme une alternative

efficace et digne de confiance, il importe que tous les milieux – juges, médiatrices et médiateurs et avocat-e-s – puissent collaborer et échanger, pour mieux comprendre les impératifs et attentes de chacun-e, et réfléchir à un système global efficace afin d'offrir aux justiciables une alternative adéquate à la voie judiciaire.

### Nathalie Magnenat-Fuchs, juge au Tribunal des mineurs

La médiation elle-même est importante en tant qu'elle favorise la paix sociale, il faut donc l'encourager. Au Tribunal des mineurs tous les Juges en sont convaincus et y font régulièrement appel pour les conflits entre jeunes. C'est un projet intelligent, utile et prometteur de réunir magistrat-e-s, avocat-e-s et médiatrices et médiateurs afin qu'ils puissent ainsi partager les témoignages de leurs pratiques et réfléchir ensemble aux pistes possibles pour rendre, de façon concrète et réaliste, l'accès à la médiation plus naturel pour les praticiens du droit et plus aisé pour les justiciables.

notamment sur leur site Internet, une information claire et homogène sur la médiation.

D'autres nécessiteront l'adoption d'une base légale et de dispositions réglementaires. Il en va ainsi de la mise en place d'un dispositif permanent d'encouragement à la médiation ou de l'instauration d'incitations financières. Une fois validées par la Commission de gestion, les mesures concernées devront

recueillir le soutien des autorités politiques. Un projet d'amendement au projet de loi 12854 devrait en découler, pour permettre l'instauration des mesures identifiées mais aussi pour remédier aux défauts du texte actuel, notamment sa non-conformité au droit supérieur, un effet contre-productif au vu de la posture adoptée à l'encontre des magistrat-e-s et des avocat-e-s, ou encore un niveau normatif inadéquat.

Une chose est sûre. Le projet *Médiation* a déjà atteint l'un des objectifs poursuivis: réunir l'ensemble des partenaires dans une seule et même démarche commune, les fédérer et leur permettre de travailler de manière concertée au développement de la médiation dans notre canton. Voilà qui est de bon augure pour la suite des travaux! ●

Patrick Becker



## Le point de vue des médiatrices et médiateurs

**Georges Gherardi, FGeM**  
**Alexandre Balmer, Astural**

L'encouragement à la médiation, tel que voulu par notre Constitution et développé dans nos travaux au PJ en appui au PL-12854, devra permettre de réduire le contentieux qui passe par les mains de la justice à Genève. Le débat contradictoire, prévalant dans l'arène judiciaire, pour déterminer qui a tort et qui a raison, peut être délétère pour tout acteur devant poursuivre une relation d'interdépendance dans laquelle un conflit émerge.

Dans le registre des conflits familiaux, c'est valable tant pour les parents que les enfants. Les requêtes actives parfois des projections répulsives mutuelles ne favorisant pas la coparentalité qui, elle, perdurera bien au-delà de la difficile transition. Concernant les litiges et les conflits dans le domaine commercial et en entreprise, de l'employé-e à la dirigeante et au dirigeant en passant par les chef-fe-s de services et les fournisseurs, tous comprennent les avantages du règlement par la média-

↑ **Georges Gherardi**, président de la Fédération Genevoise MédiationS (FGeM) et **Alexandre Balmer**, directeur de l'Antenne de Médiation en protection de l'enfance de l'Astural.

tion qui permet de maintenir une relation dans un processus gagnant-gagnant.

Nous voyons deux grands enjeux que couvre ce projet. L'un concerne la volonté de créer une « Permanence de la médiation au sein du Palais de Justice » qui permet de faire l'interface entre la procédure judiciaire et le processus de médiation, accompagnant la transition de l'un à l'autre tout en prémunissant le contact direct entre juge et médiatrice et médiateur. Le second est « l'incitation financière investie » auprès des justiciables afin qu'ils changent de logiques et deviennent « médiateurs ». Si le projet pilote s'avère concluant, ce sera une économie d'argent, de temps et d'énergie pour l'ensemble de la collectivité comme l'ont déjà expérimenté d'autres pays avant nous.

Nous soulignons aussi que ce projet promeut la coopération interdisciplinaire nécessaire dans les conflits sévères et que, de bon augure, nous constatons que celle-ci s'opère déjà avec beaucoup de fluidité dans la manière dont les différents groupes de travail du PJ travaillent.

## Le point de vue de l'Ordre des avocats

**Me Philippe Cottier**, bâtonnier  
**Me Laurent Hirsch**, président de la Commission ADR

L'article 120 Cst-GE est clair. Sans équivoque. L'État encourage la médiation. Mais comment atteindre cet objectif voulu par la Constituante?

Deux options: soit laisser le législateur s'en charger, soit réunir les acteurs de la médiation afin qu'ils proposent ensuite à ce même législateur des mesures volontaristes qu'il lui appartiendra d'arbitrer. L'Ordre des avocats de Genève a privilégié la seconde option considérant que la médiation est d'abord une affaire de praticiens. Les professionnels de la médiation offrent une véritable plus-value en termes de réflexion, de compréhension des différents points de vue et de créativité dans la recherche de solutions. Les avocat-e-s ont le devoir de promouvoir les intérêts de leurs clients en tentant de régler les litiges à l'amiable (art. 9 du Code suisse de déontologie et art. 10 Us et Coutumes).

Lorsque le PL 12854 a été soumis au Grand Conseil, s'il contenait des pistes intéressantes, il avait été élaboré sans le regard élargi des acteurs de la médiation. Si nous souhaitons réellement faire de la médiation un outil alternatif de résolution des litiges, il est alors impératif de mettre autour de la table toutes les parties prenantes: les avocat-e-s, les représentant-e-s du Pouvoir judiciaire et les professionnel-le-s de la médiation. C'est exactement le but du groupe de travail mis en place il y a plus d'un an. Il rendra ses conclusions à l'été 2022 en proposant des mesures tangibles à court, moyen et long terme. Nous pouvons attendre ses propositions avec espoir et confiance.